

Notice sur le droit d'auteur

1 Introduction

Les paroisses utilisent du matériel protégé par le droit d'auteur – que ce soit lors de services religieux et autres manifestations ouverte au public – dans le cadre d'activités de groupes paroissiaux internes, pour l'enseignement religieux ou encore le travail administratif. La présente notice a pour but de faire la lumière sur les principales questions relatives au droit d'auteur, cela à l'intention des paroisses.

2 Cadre juridique

A la base, le droit d'auteur repose sur une notion simple, à savoir qu'**une autorisation est requise pour toute utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur**. Aussi, quiconque joue une œuvre musicale, copie un texte, télécharge des images ou des photos sur un site Internet, diffuse sur le web des services religieux et des manifestations paroissiales avec de la musique (streaming), ou encore projette des films ou monte une pièce de théâtre doit obtenir la permission de le faire.

Le droit d'accorder une telle autorisation appartient aux créateurs d'œuvres (auteurs), à savoir les compositeurs, auteurs, peintres, sculpteurs, dessinateurs, architectes, designers, metteurs en scène et chorégraphes: ces personnes décident si, quand et comment leurs œuvres pourront être utilisées, notamment polycopiées, diffusées ou exécutées. Le droit d'auteur est régi par la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins¹.

La protection du droit d'auteur débute automatiquement au moment où l'œuvre a vu le jour et prend fin généralement septante ans après la mort de l'auteur.

En principe, l'utilisation «à des fins privées» d'œuvres divulguées est autorisée (art. 19 LDA), sous réserve de l'obligation de payer des redevances dans certaines circonstances. A partir du moment où l'œuvre a été divulguée, son auteur ne peut pas s'opposer à ce qu'elle soit utilisée dans un cadre privé ainsi que pour l'enseignement en classe, ni à ce qu'elle soit reproduite pour des besoins administratifs «à des fins d'information interne ou de documentation».

3 Sociétés de gestion

Normalement, c'est à l'auteur que les utilisateurs et utilisatrices d'une œuvre sont appelés à demander l'autorisation nécessaire. Ils passeront avec lui un contrat fixant les conditions d'exploitation et les redevances dues.

Toutefois, il peut arriver que, dans certains cas, cette procédure entraîne une charge administrative disproportionnée. Pour remédier à cette situation, la loi prévoit la possibilité de confier la gestion collective de droits d'auteur à des sociétés dites de gestion. Ces dernières, qui doivent être accréditées par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle², se chargent de négocier un tarif de redevances avec des associations d'utilisateurs.

¹ Loi sur le droit d'auteur (LDA) du 9 octobre 1992: http://www.admin.ch/ch/f/sr/c231_1.html

² <http://www.ige.ch>

Ce tarif est soumis au contrôle et à l'approbation de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF).

Les sociétés de gestion suivantes sont au bénéfice d'une accréditation:

- **ProLitteris** (<http://www.prolitteris.ch>) pour les œuvres littéraires, photographiques et figuratives;
- **SUISA** (<http://www.suisa.ch>) pour les œuvres musicales non théâtrales;
- **SUISSIMAGE** (<http://www.suissimage.ch>) pour les œuvres audiovisuelles;
- **SSA** (<http://www.ssa.ch>) pour les œuvres musicales dramatiques et dramatico-musicales;
- **SWISSPERFORM** (<http://www.swissperform.ch>) pour les droits voisins du droit d'auteur.

De nombreux éditeurs de musique, compositeurs, paroliers, etc., n'assurent pas eux-mêmes la gestion de leurs droits et ont confié cette tâche à **VG Musikedition** (<http://www.vg-musikedition.de>) à Kassel (Allemagne) pour ce qui est de la photocopie de partitions et de paroles de chants.

4 Contrats collectifs pour le domaine ecclésial

Afin d'alléger le travail administratif des paroisses, la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ) et la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS) ont conclu chacune de leur côté des contrats collectifs avec les sociétés de gestion et VG Musikedition pour les principales utilisations faites d'œuvres protégées par le droit dans le domaine ecclésial.

Ces contrats collectifs lient l'Eglise catholique romaine en Suisse dans son ensemble, toutes les Eglises évangéliques réformées, l'Eglise évangélique méthodiste en Suisse ainsi que l'Eglise évangélique libre de Genève (EELG).

Ils sont applicables aussi bien aux entités ecclésiales de droit public ecclésiastique qu'aux structures organisationnelles internes des Eglises (à savoir les Eglises cantonales, les communes ecclésiastiques, les paroisses, les diocèses, les ordres religieux, les offices spécialisés régionaux, etc.) ainsi qu'à diverses autres institutions relevant des Eglises.

Les contrats suivants sont actuellement en vigueur:

Genre d'utilisations réglementées par contrat	Partenaire contractuel	Tarif	
Musique jouée dans le cadre des églises	SUISA	TC C	
Copie d'exécutions d'œuvres musicales ou audiovisuelles sur des supports vierges et exécutions musicales dans les écoles	SUISSIMAGE	TC 7	
Photocopies dans les écoles	ProLitteris	TC 8 III	seulement RKZ
Photocopies dans le secteur des services	ProLitteris	TC 8 VI	
Copies numériques dans les écoles	ProLitteris	TC 9 III	seulement RKZ
Copies numériques dans le secteur des services	ProLitteris	TC 9 VI	
Polycopie de chants pour le chant de l'assemblée et autres manifestations ecclésiales (photocopies ou projection au moyen d'un beamer)	VG Musikedition		

Le terme «écoles» utilisé ci-après inclut uniquement les écoles privées à caractère confessionnel figurant sur la liste des membres de la fédération des Ecoles Catholiques de Suisse (ECS)³. La reproduction et l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cadre de la catéchèse et de l'enseignement religieux dans les écoles publiques sont indemnisées au travers d'un forfait de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)⁴.

4.1 Musique d'église et concerts dans des églises (TC C)

Le contrat applicable à la musique d'église englobe l'ensemble des œuvres musicales jouées lors de services religieux ainsi que dans le cadre de manifestations paroissiales. Ce contrat inclut le chant de l'assemblée et les exécutions d'œuvres par des solistes, chœurs et autres groupes de musiciens indépendamment de la question de savoir s'il s'agit de musiciens de la paroisse ou de musiciens professionnels rémunérés.

En outre, les œuvres musicales enregistrées sur des supports sonores et audiovisuels disponibles dans le commerce (CD, DVD, données MP3 ou streaming) peuvent être diffusées librement.

Il y a lieu de veiller aux points suivants:

- Sont exceptés les concerts et les manifestations à caractère de concert avec entrée payante lorsque des chœurs paroissiaux ou des associations paroissiales ne chantent ou ne jouent pas exclusivement eux-mêmes.
- Font également exception les spectacles à caractère théâtral tels les comédies musicales ou les crèches vivantes avec chants. Pour ces derniers, les droits d'utilisation doivent être obtenus de cas en cas auprès des auteurs concernés.
- En outre, la réception publique d'émissions de radio ou de télévision n'est pas incluse.

4.2 Photocopies (TC 8 III, TC 8 VI)

Les contrats régissant la photocopie dans les écoles et le secteur des services autorisent la reproduction de paroles de chants et de partitions musicales ainsi que la création de revues de presse sur papier à usage interne. Les documents reproduits peuvent également provenir d'une source numérique.

Il y a lieu de veiller aux points suivants:

- Seuls des extraits – et non pas l'intégralité – de livres, revues, journaux, recueils de chants, partitions, etc., sont susceptibles d'être reproduits; en revanche, des articles isolés peuvent être copiés entièrement.
- Les copies ne peuvent servir qu'à des fins d'information et de documentation à l'échelon de l'exploitation de l'institution. Elles ne sauraient être ni publiées ni exploitées commercialement. Ainsi, des livres ou des brochures commémoratives ne peuvent être distribués à l'ensemble des membres d'une paroisse.

³ <http://www.katholischeschulen.ch>

⁴ <http://www.edk.ch>

4.3 Réseaux numériques internes (GT 9 III, GT 9 VI)

Les contrats relatifs aux copies numériques dans les écoles et les services autorisent la saisie et la mise à disposition d'œuvres et contenus protégés par le droit d'auteur via les réseaux numériques internes (Intranet) ainsi que la création de revues de presse électroniques pour les besoins de l'exploitation.

Il y a lieu de veiller aux points suivants:

- Seuls des extraits – et non pas l'intégralité – de livres, revues, journaux, recueils de chants, partitions, etc., peuvent être saisis (exception: services «on demand»); en revanche, des articles isolés peuvent être copiés intégralement.
- Les copies ne peuvent servir qu'à des fins d'information et de documentation à l'échelon de l'exploitation de l'institution; elles ne peuvent être ni vendues ni publiées.
- La diffusion via Internet n'est pas autorisée.

4.4 Copies d'œuvres sonores et audiovisuelles dans le cadre scolaire (TC 7)

Le contrat régissant la copie d'œuvres sonores et audiovisuelles dans le cadre scolaire autorise la reproduction de tels documents quelle que soit leur source (y compris le streaming) ainsi que l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision sur des supports vierges effectué par le corps enseignant et les élèves pour des besoins pédagogiques.

Il y a lieu de veiller aux points suivants:

- La vente ou la location à des tiers de supports sur lesquels des œuvres ont été enregistrées n'est pas autorisée. En revanche, leur prêt à titre gratuit par des médiathèques est admis.
- Les émissions de radio et de télévision enregistrées peuvent être utilisées à l'échelon de l'ensemble des classes, tandis que les documents provenant d'autres sources ne sauraient l'être qu'au sein d'une classe. L'utilisation en dehors des cours d'œuvres polycopiées ou enregistrées n'est pas autorisée.
- La copie intégrale ou quasi intégrale d'œuvres sonores et audiovisuelles à disposition dans le commerce n'est pas autorisée.

4.5 Exécutions d'œuvres musicales dans le cadre scolaire (TC 7)

Le contrat relatif à l'exécution d'œuvres musicales dans le cadre scolaire autorise la diffusion, l'exécution et l'interprétation de musique non théâtrale (c'est-à-dire ne consistant pas en des opéras, comédies musicales, etc.) par des membres de l'école, cela également dans plusieurs classes à la fois (interprétations musicales à l'intérieur de l'école, discos d'élèves, etc.).

Il y a lieu de veiller au point suivant:

- Ce contrat n'englobe pas l'interprétation d'œuvres non musicales dans plusieurs classes à la fois ni les créations audiovisuelles telles que des films, etc. (cf. à ce propos le chiffre 4.4).

4.6 Copies de partitions et de paroles de chants pour les besoins des services religieux

Le contrat conclu avec VG Musikedition, à Kassel (Allemagne), autorise la reproduction (photocopie, projection au moyen d'un beamer, etc.) de paroles de chants et de partitions pour les besoins des services religieux, manifestations assimilables à des services religieux et autres rencontres paroissiales,

pour autant qu'il s'agisse de droits d'auteur représentés par VG Musikedition. La mention de la source doit figurer sur les photocopies.

Il y a lieu de veiller aux points suivants:

- La copie intégrale de publications n'est pas autorisée (recueils, fascicules, etc.).
- Les copies ne peuvent être remises qu'aux participants à des services religieux et autres rencontres paroissiales, à l'exclusion de tiers.
- Les copies établies pour les chœurs, les solistes et les instrumentistes ne sont autorisées que si la musique qu'ils interprètent fait partie intégrante du chant de l'assemblée (accompagnement du chant de l'assemblée).

5 Relevé des utilisations d'œuvres musicales et des copies de paroles de chants et de partitions

SUISA indemnise les auteurs d'œuvres musicales sur la base du nombre des exécutions effectuées, tandis que VG Musikedition le fait en fonction du nombre de copies réalisées. Afin de garantir la rémunération des auteurs, les paroisses sont tenues d'annoncer les exécutions auxquelles elles ont procédé telles qu'elles sont décrites aux points 4.1 et 4.6.

Ce relevé a lieu au travers de l'application Internet www.musica-sacra.net. Ce site fournit des informations complémentaires à propos du droit d'auteur ainsi que des instructions concernant la procédure de saisie.

Les exécutions d'œuvres musicales sont à enregistrer en permanence. En revanche, s'agissant du chant de l'assemblée, le relevé des copies et projections de partitions et paroles de chants a lieu tous les quatre ans.

6 Autres utilisations d'œuvres protégées par le droit d'auteur

Dans tous les autres cas d'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, il convient de solliciter une autorisation (copyright) de la part de l'auteur ou de la société de gestion qui le représente. La responsabilité en incombe aux collaborateurs/institutions ecclésiastiques.

Remarques importantes:

6.1 Projection de films en dehors de la sphère privée ou du domaine scolaire

Les projections publiques de films, par exemple lors de rencontres paroissiales, dans le cadre de l'aumônerie des hautes écoles ou d'un ciné-club de l'Eglise, nécessitent l'autorisation du titulaire des droits d'auteur. D'ordinaire, les distributeurs exigent une redevance oscillant entre 150 et 600 CHF. En revanche, les droits sur les œuvres musicales sont indemnisés forfaitairement dans le cadre du TC C pour autant qu'aucune entrée ne soit perçue.

Dans la mesure où les offices de médias (www.relimedia.ch) et de catéchèse acquièrent également des droits de projection, les films qui y sont achetés ou empruntés peuvent, dans certains cas, être projetés publiquement sans autorisation spéciale à demander ni redevance à payer (pour autant qu'aucune entrée ne soit perçue). Par conséquent, lorsqu'il est envisagé de projeter un film donné, il est recommandé de contrôler au préalable dans quelle mesure le film en question est à disposition

dans un office de médias ou de catéchèse de l'Eglise, et si des droits de projection ont déjà été acquittés.⁵

Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas ou si l'on envisage de projeter une copie achetée dans le commerce, on requerra l'autorisation de projection auprès du distributeur du film⁶.

6.2 Droits sur des images

Les images, y compris celles téléchargées sur Internet, sont en principe protégées par le droit d'auteur sauf si elles sont expressément déclarées libres de droits. En pareille situation, elles pourront être utilisées sans restriction aucune pour un bulletin paroissial ou un site Internet, pour ne prendre que ces exemples. Dans tous les autres cas, l'autorisation de l'auteur devra être requise.

L'utilisation à des fins privées n'est pas concernée.

Remarque: quelques moteurs de recherche Internet donnent la possibilité de filtrer les photos en fonction des droits d'utilisation qui les concernent.

6.3 Public Viewing

La FEPS et la Conférence centrale n'ont pas conclu de contrat portant sur la réception publique d'émissions de radio et de télévision, notamment à l'occasion de championnats de football. Les paroisses désireuses de le faire sont tenues dès lors de passer un accord individuel avec SUISA et d'acquitter elles-mêmes les redevances dues (<http://www.suisa.ch/fr/clients/branche/organisateur-devenements/evenements-et-partys/public-viewing.html>).

6.4 Streaming de manifestations paroissiales

La retransmission d'un service religieux ou d'une autre manifestation paroissiale avec de la musique est autorisée sur Internet (streaming). En revanche, elle est soumise au paiement de redevances. Ce principe vaut également lorsque la retransmission n'est destinée qu'à un cercle limité d'utilisateurs, par exemple dans un EMS.

Les paroisses peuvent s'adresser à SUISA pour l'obtention des droits nécessaires aussi bien pour une retransmission isolée que pour une utilisation forfaitaire. Les redevances dépendront alors du nombre annuel d'accès et de retransmissions.

⁵ Cf. la liste des offices de médias sur le site Internet du «Medienladen» à Zurich (www.relimedia.ch). Les films empruntés ou achetés auprès du «Medienladen» et qui portent la mention «Ö» (pour «öffentlich») peuvent être projetés librement lors de manifestations publiques sans but lucratif.

⁶ Cf. les banques de données de l'Association suisse des distributeurs de films (ASDF; www.filmdistribution.ch) et de l'Association suisse des exploitants et distributeurs de films (ProCinema; www.procinema.ch). En l'absence de distributeur en Suisse, l'autorisation pour la projection d'un film doit être sollicitée directement auprès de son producteur.

7 Autres informations

D'autres informations concernant le droit d'auteur sont disponibles sur l'application Internet www.musica-sacra.net sous les rubriques figurant dans la colonne de gauche:

- Aide à la saisie: www.musica-sacra.net/fr/aide-a-la-saisie/
- Musique d'église & droits d'auteur: www.musica-sacra.net/fr/droit-d-auteur/
- Foire aux questions: www.musica-sacra.net/fr/foire-aux-questions/

Si vous avez des questions à poser, vous pouvez vous adresser aux:

- secrétariat général de la Conférence centrale de l'Eglise catholique romaine de Suisse (RKZ) à Zurich, tél. 044 266 12 00, info@rkz.ch, ou
- secrétariat de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS) à Berne, Anke Große Frintrop, tél. 031 370 25 71, anke.grossefrintrop@sek-feps.ch

Pour des conseils et un soutien juridique spécialisé, la possibilité vous est également offerte de saisir en deuxième étape le secrétariat de la Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins (DUN) à Berne. C'est volontiers que nous vous communiquerons les coordonnées de cette institution dont les services sont facturés en partie.

Exclusion de responsabilité: la présente notice est un résumé à caractère essentiellement informatif. Malgré le soin mis à sa rédaction et sa soumission préalable à tous les partenaires concernés (Conférence centrale, FEPS, DUN et SUISA), des erreurs ou des imprécisions ne sauraient être exclues. La Conférence centrale et la FEPS déclinent toute responsabilité à cet égard.

Berne et Zurich, le 6 juillet 2016

8120_201607_Merkblatt_Urheberrecht_def_d.docx